



COMMUNE DE FAMARS

ARRETE DU MAIRE
ACTE : VOIRIE PUBLIQUE

N°23/004

Restrictions de circulation et de stationnement Rue Roger Salengro

Le Maire de la Commune de FAMARS,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les Articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la route et les articles s'y rapportant,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée.

Vu l'arrêté n° 22/123 portant restrictions de circulation et de stationnement rue Roger Salengro, du 29 août 2022, pour une durée de 4 mois,

Considérant la demande de prolongation en date du 6 janvier 2023, de la société SUEZ, concernant l'exécution de travaux d'eau potable rue Roger Salengro, sur la commune de FAMARS, qui seront effectués par la société RAMERY Réseaux,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux, et prévenir les accidents durant toute la durée du chantier,

ARRÊTE

Article 1er: Une restriction de circulation et de stationnement sera mise en œuvre durant le chantier, à compter du 9 janvier 2023, rue Roger Salengro, dans sa partie comprise entre le numéro 69 et l'intersection avec la rue d'Artres, selon l'avancement du chantier et pour une durée d'un mois. Le stationnement sera interdit dans l'emprise et aux abords du chantier.

Article 2: La circulation, aux abords du chantier, sera limitée à 30 Km/h et pourra s'effectuer en alternat, régulé manuellement ou par des feux tricolores, selon les nécessités du chantier. La chaussée pourra être temporairement rétrécie, et réduite à une seule voie.

Article 3: La circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue pour les besoins du chantier. La régulation de la circulation sera assurée par l'entreprise.

Article 4: Des panneaux règlementaires aux prescriptions émises seront fournis et mis en place par l'entreprise.

Article 5: Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, de Gendarmerie, de Secours et Lutte contre l'incendie.

Article 6: Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée.

Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R 417-10 et L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché dans la commune sur le lieu des travaux.

Article 8: Le présent arrêté figurera au registre des arrêtés de la mairie et ampliation sera transmise à :

- M. le Chef des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- M. le Directeur de la Société RAMERY,

Publié sur le site internet le 6 janvier 2023,

Fait à FAMARS, le 6 janvier 2023
Le Maire, Véronique DUPIRE